

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
19		
Présents	Représentés	Absents
13	2	4
<u>OBJET DE LA DELIBERATION :</u>		
N° 12/12/23-18		
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°16/06/21-15 DU 16 JUIN 2021 PORTANT RETRIBUTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS SOLLICITES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES DE L'ESADTPM		

L'an Deux Mille Vingt Trois et le 12 du mois de décembre à 14h30.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art Toulon Provence Méditerranée », a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Yann TAINGUY**.

ETAIENT PRESENTS :

Yann TAINGUY, Jean-Luc DELAUNAY, Patrick SIROT, Pascal SIMONET, Sébastien BOUDILLON, Claude ARNAUD- GALLI, Josy CHAMBON, Valérie MONDONE, Gaston SECONDI, Aurélie GIRARD, Stéphanie PETRALIA.

ETAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Suppléances)

**Jean-Sébastien VIALATTE représenté par Nadine ESPINASSE,
Bénédicte LEFEUVRE représentée par Dalia MESSARA**

ETAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Mandats) :

**Marc LAURIOL représenté par Yann TAINGUY,
Jean-Pierre BLANC représenté par Jean-Luc DELAUNAY.**

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

**Philippe MAHE, Hélène BILL, François CARRASSAN,
Louise NOËL.**

**EPCC « Ecole Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN DE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**

SEANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

XXXXXXXXXXXX

N° D'ORDRE : 12/12/23-18

OBJET :

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°16/06/21-15 DU 16 JUIN 2021
PORTANT RETRIBUTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS SOLLICITES
POUR LE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES DE L'ESADTPM**

Monsieur le Président expose :

Mes chers collègues,

Par délibération du 16 juin 2021, les modalités de rémunération des intervenants artistes, conférenciers, exposants, enseignants et personnalités diverses du monde culturel auxquels l'école fait appel avaient été modifiées.

Ce dispositif permet aux intervenants des projets de recherche de notre établissement de pouvoir d'une part défrayer les participants, jeunes artistes et étudiants, de leurs frais de transports, d'hébergement et de repas et d'autre part, de rémunérer les intervenants sur la même base que l'ensemble des intervenants extérieurs en fonction de leurs interventions.

Les tarifs d'intervention ne changent pas. Pour rappel :

Type d'intervention	Durée	Montant de la rémunération (tarif brut)
Workshop	Intervention ponctuelle (1 heure)	50 €
Workshop	½ journée	150 €
Workshop	1 journée pleine	350 €
Conférence	Forfaitaire	400 €

La règle est la suivante, sur la base des tarifs précités, il sera établi, pour chaque intervenant, un bulletin de salaire (régime général, régime fonction publique).

Dans des cas particuliers, à la demande expresse de l'intervenant, le paiement pourra se faire sur note d'honoraires.

1- Pour ce qui concerne les remboursements de frais occasionnés par les déplacements des intervenants et des participants artistes et étudiants, les dispositions suivantes s'appliquent :

Il sera appliqué les conditions fixées par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Dans le cas d'un intervenant ou participant venant de l'étranger, si le transport par avion s'avère la solution la moins complexe, voire la seule, et après accord sur le recours à ce mode de transport, les billets aller-retour seront remboursés (sur justificatifs des originaux).

Dans le cas où l'intervenant ou le participant choisirait un moyen de transport personnel, et où le montant des frais calculés (barème kilométrique) serait supérieur au montant d'un billet de train aller-retour 2^{ème} classe, le remboursement se fera dans la limite et sur la base du prix d'un aller-retour en train.

2- Pour ce qui concerne les frais de repas et d'hébergement les dispositions suivantes s'appliquent :

- Frais de repas :

Un déplacement donnera lieu au remboursement d'un repas par journée entière d'intervention dont le montant est fixé à 20€ de manière forfaitaire conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023, sans justificatif.

Dans le cas où l'intervenant doit être hébergé et effectuée une nuitée, deux repas seront alors comptabilisés.

Lorsque l'intervenant est hébergé gracieusement une seule indemnité de frais de repas sera accordée par jour d'intervention.

- Frais d'hébergement :

La règle est celle de la prise en charge directe par l'école de l'hébergement des intervenants à la condition que la distance aller/retour entre le domicile de l'intervenant et le lieu d'intervention (en général Toulon) est supérieure à 200 km. La direction pourra déroger à cette règle et accorder un hébergement lorsque l'intervenant est en situation de handicap (mobilité réduite...).

Par exception, l'intervenant résidant à plus de 200 km A/R qui souhaite prendre à sa charge les nuitées (hôtels complets, souhait particulier quant à la nature de l'hébergement...) sera remboursé, sur présentation de justificatifs, la somme de 90€ par nuit, petit déjeuner compris.

- Frais de transport :

Dans le cas où l'intervenant ou le participant réside ou est hébergé à proximité, le transport aller-retour quotidien sera remboursé sur la base du tarif SNCF 2nde classe et sur production des justificatifs (papiers ou numériques).

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée n°10/12/263 du 18 décembre 2010,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Var n°G2S du 13 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 créant un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif dénommé Ecole Supérieure d'Art de Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités de règlement des frais occasionnés par les participants pour ce qui concerne les frais de transport, d'hébergement et de repas dans les conditions décrites ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les modalités de rétribution des intervenants invités à participer aux projets de recherche de l'établissement demeurent inchangées soit :

Type d'intervention	Durée	Montant de la rémunération (tarif brut)
Workshop	Intervention ponctuelle (1 heure)	50 €
Workshop	½ journée	150 €
Workshop	1 journée pleine	350 €
Conférence	Forfaitaire	400 €

ARTICLE 2

D'ADOPTER le principe de la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des participants, artistes et étudiants, des projets de recherche selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 3

D'AUTORISER le paiement, pour chaque intervenant, par l'édition d'un bulletin de salaire (régime général, régime fonction publique) sur la base des tarifs précités.

ARTICLE 4

D'AUTORISER dans des cas exceptionnels et la demande expresse de l'intervenant du paiement par note d'honoraire sur la base des tarifs précités.

ARTICLE 5

D'AUTORISER Monsieur le Directeur à signer tout document permettant :

- Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des intervenants dans les conditions fixées par décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Le remboursement des frais de repas, dans la limite de deux repas maximums par jour d'intervention (si hébergement), dont le montant est fixé à 20 euros par repas conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023 ;
- De procéder au remboursement des frais d'hébergement pris en charge directement par l'intervenant lorsque celui-ci réside à plus de 200 kms aller/retour, sur présentation de justificatifs, plafonnés à 90 euros par nuit et petit déjeuner compris.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette mesure sont inscrits au budget de l'EPCC Esadtpm.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait à TOULON, le 12/12/2023.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence
Méditerranée

Monsieur Yann TAINGUY

ésadtpm
E.P.C.C Ecole Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée
Yann TAINGUY
Président
du Conseil d'Administration